



**MÉMOIRE DE SOUMISSION D'*AMICUS CURIAE***

**PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA  
TORTURE À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST  
CONCERNANT LA REQUÊTE :**

**Isaac MENSAH et consorts c. le Gouvernement ghanéen**

**30 août 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	3
1. Remarques préliminaires.....	3
2. Objet de l’amicus curiæ.....	4
II. Faits.....	5
III. Discussion et analyse.....	6
1. LA CARACTERISATION DE LA DISPARITION FORCEE EN TANT QUE TORTURE .....	6
a. Le lien entre les disparitions forcées et la torture physique.....	6
b. Le lien entre la disparition forcée et la torture mentale.....	8
2. La vulnérabilité des migrants face aux disparitions forcées.....	10
3. Le lien entre l’omission de fournir d’informations sur la victime de disparition forcée et la torture.....	12
4. Les proches en tant que victimes collatérales de la disparition forcée.....	14

## **I. Introduction**

### **1. Remarques préliminaires**

1. Ces observations écrites sont respectueusement présentées à la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après CEDEAO) afin de lui fournir des informations et des analyses sur plusieurs questions dont elle est saisie, concernant en particulier la disparition forcée en tant qu'acte de torture. Ces questions relèvent de l'expérience et du savoir-faire de l'Organisation mondiale contre la torture (ci-après OMCT), principale coalition d'organisations non gouvernementales internationales luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et tous les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par cette intervention, l'OMCT veille à présenter à la Cour les principes juridiques internationaux, des exemples comparatifs d'autres tribunaux et organismes, ainsi que des éléments de doctrine.

2. Ces observations ne visent pas à prendre position sur les questions factuelles dont la Chambre est actuellement saisie.

### **2. Identité et intérêt de l'intervenant**

3. L'Organisation mondiale contre la torture, créée en 1986 à Genève, est le plus grand réseau mondial d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant. Elle gère le réseau SOS-Torture, composé de plus de 260 organisations affiliées, et entretient des relations de travail avec un grand nombre d'ONG locales et régionales. Elle assure la diffusion quotidienne d'interventions urgentes à travers le monde afin de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, de protéger les individus et de lutter contre l'impunité, et fournit aux victimes de la torture une assistance médicale, sociale et/ou juridique. En particulier, l'OMCT apporte un soutien juridique aux individus détenus arbitrairement ou victimes de torture ou de mauvais traitements.

4. De ce fait, l'OMCT documente et combat depuis plusieurs années les cas de disparitions forcées. Dans un rapport produit en avril 2023, l'OMCT dénonce l'exécution et la

disparition forcée de nombreux manifestants au Tchad. Face à l'inertie de l'État vis-à-vis de ces allégations, le rôle de l'OMCT dans les poursuites judiciaires contre les auteurs des violences est d'autant plus important<sup>1</sup>. En août 2022 l'OMCT a produit une note consacrée aux disparitions forcées en Turquie laissant comme conclusion une série de recommandations pour le Gouvernement turc. Par ailleurs, l'OMCT en partenariat avec la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a demandé des interventions urgentes aux États afin d'éclairer la situation de personnes victimes de disparitions forcées comme M. Osman Yonis Bogoreh<sup>2</sup>, journaliste travaillant à Djibouti mais aussi M. Franklin Mowha<sup>3</sup>, président national de l'association *Frontline Figther For Citizens Interests*, disparu au Cameroun en 2018.

5. L'OMCT représente fréquemment des victimes de torture et de mauvais traitements qui cherchent à obtenir réparation devant les tribunaux nationaux et internationaux et a déposé de nombreux mémoires d'*amicus curiae* devant ces dits tribunaux internationaux et nationaux.

6. En outre, l'OMCT dispose d'une connaissance solide de la jurisprudence sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et d'autres cours en matière de disparition forcée, des rapports concernant les droits de l'Homme et de tout autre élément d'analyse en lien avec la requête susvisée. Depuis 2014, l'OMCT est le coordinateur officiel de la participation des organisations de la société civile aux sessions du Comité des Nations-Unies contre la torture (ci-après CAT). Par conséquent, l'OMCT dispose d'une connaissance approfondie de son fonctionnement, de ses normes, procédures et méthodes de travail.

## **2. Objet de l'*amicus curiae***

7. Les présentes observations porteront sur la question de la disparition forcée, en particulier comme constituant un acte de torture. Elles porteront plus précisément sur la capacité des proches à agir en tant que victimes collatérales. À cette fin, il sera d'abord exposé le lien existant entre la disparition forcée et la torture physique et mentale ; ensuite, la vulnérabilité

---

<sup>1</sup>Rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad, OMCT.

<sup>2</sup>Arrestation arbitraire et disparition forcée des membres de la Ligue djiboutienne des droits humains MM. Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin, 25.10.19, OMCT.

<sup>3</sup>Disparition forcée de M. Franklin Mowha, Président national de l'association *Frontline Fighters for Citizens Interests*, 25.09.10, OMCT.

des migrants face aux disparitions forcées ; puis l'obligation qui pèse sur les États de veiller à la transparence des informations et à la conduite d'enquêtes de manière effective. Enfin, sera abordée la question des proches en tant que victimes collatérales.

## II. Faits

8. M. Peter Mensah est l'un des 44 Ghanéens, sur les au moins 67 migrants d'Afrique de l'Ouest, qui ont été victimes de disparition forcée en Gambie en juillet 2005 alors qu'ils migraient vers l'Europe par la mer. Accusés d'être des mercenaires venus attaquer la Gambie, ils auraient ensuite été sommairement exécutés par des membres de l'escadron de la mort communément appelé « *Junglers* » et opérant directement sous l'autorité de M. Yahya Jammeh, l'ancien président de la Gambie. Seul un des migrants a survécu, M. Martin Kyere.

9. À ce jour, le sort réservé à M. Peter Mensah demeure inconnu et les membres de sa famille ne savent toujours pas ce qui lui est arrivé, bien qu'ils n'aient cessé de tenter de le retrouver. Leurs recherches auprès des autorités ghanéennes pour connaître la vérité sont restées vaines. Le Gouvernement ghanéen n'a pas répondu à leur demande de communication de documents relatifs à sa disparition forcée, ni fourni aucune information sur son sort ou sur les démarches entreprises par le Ghana pour découvrir la vérité. Le Gouvernement ghanéen n'a pas non plus mené d'enquêtes de manière effective. Il a manqué de diligence pour retrouver M. Peter Mensah et poursuivre, ou faire poursuivre, ceux responsables de sa disparition forcée, malgré notamment les aveux de deux anciens « *Junglers* » devant la Commission Vérité, Réconciliation et Réparation gambienne (*Truth, Reconciliation and Reparations Commission - TRRC*) en juillet 2019 et les conclusions de la TRRC.

10. Cette affaire a donc été introduite par M. Isaac Mensah, l'aîné des enfants de M. Peter Mensah, en son nom et au nom de 23 membres de sa famille ainsi que par l'ONG *African Network against Extrajudicial Killings and Enforced Disappearances* (Réseau africain contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées – ANEKED). M. Isaac Mensah demande justice et souhaite que le Gouvernement ghanéen mette tout en œuvre pour qu'une enquête sérieuse et effective sur les circonstances de la disparition de son père et sur son sort, y compris son décès présumé, soit diligentée notamment à la lumière des nouveaux éléments de preuve. Il veut que les responsables rendent des comptes. Il souhaite également connaître la

vérité sur le sort de son père et, s'il est effectivement décédé, que sa dépouille soit identifiée et rendue à sa famille pour un enterrement respectueux des rites traditionnels au Ghana.

### **III. Discussion et analyse**

#### **1. La caractérisation de la disparition forcée en tant que torture**

##### **a. Le lien entre les disparitions forcées et la torture physique**

11. En vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2010, elles sont caractérisées lorsque « *des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté* ». L'arrestation ou la détention doit être « *le fait de fonctionnaires de différentes branches ou de différents niveaux du gouvernement, ou de groupes organisés ou de particuliers agissant au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son consentement exprès ou tacite* ». Cette disparition doit être « *suivie d'un refus de révéler le sort réservé à la personne concernée ou l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus de reconnaître qu'elle est privée de liberté, ce qui la soustrait à la protection de la loi* ».

12. Le Comité contre la torture a déjà considéré la disparition forcée comme un acte de torture et une violation des droits de l'Homme comme dans le cas de M. Francisco Larez qui a disparu d'une prison vénézuélienne. Il a alors déclaré que « *la disparition forcée constitue un acte de torture au sens de l'article 1* » de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les disparitions forcées sont prises en compte dans l'évaluation des violations des droits de l'Homme<sup>4</sup>.

13. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées considère également la disparition forcée comme un acte de torture et une violation de multiples droits. L'article 1, paragraphe 2, dispose que toute disparition forcée constitue une violation du « *droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements*

---

<sup>4</sup> Article 3 (2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*cruels, inhumains ou dégradants. Il viole également le droit à la vie ou constitue une grave menace pour ce droit ».*

14. En outre, les tribunaux ont souvent estimé que les disparitions forcées constituaient des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a estimé que les cas de disparitions forcées pouvaient constituer des actes de torture<sup>5</sup>. Dans l'affaire *Terrones Silva et al. c. Pérou*, Silva était accusé d'avoir commis des actes terroristes avant sa disparition. Un ancien membre du Grupo Colina<sup>6</sup> a déclaré dans une interview que les terroristes présumés étaient torturés et tués. La disparition de Silva a donc été considérée comme un acte de torture. Dans l'affaire *Chitay Nech c. Guatemala* de 2010, la CIDH a estimé que « *la disparition forcée constitue un traitement cruel et inhumain même s'il n'est pas possible de prouver qu'une personne a été torturée ou assassinée* ». M. Chitay Nech ayant disparu depuis vingt-neuf ans, la Cour a estimé qu'il y avait « *de fortes raisons de croire qu'il avait été soumis à une disparition forcée* ».

15. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ont toutes deux estimé que l'impact des disparitions forcées sur les personnes disparues constituait au moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>7</sup>.

16. La CEDH a estimé que les disparitions forcées « *impliquaient la violation de divers droits de l'homme* »<sup>8</sup>. Cela inclut les traitements cruels et inhumains lorsque la personne disparue est « *détenue indéfiniment sans contact avec le monde extérieur* »<sup>9</sup>. En outre, « *lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans que sa détention soit reconnue par la suite, cela peut être considéré comme une menace pour sa vie* »<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> CIDH : *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 1988 ; *Gelman c. Uruguay*, 2011 ; *Membres du village et des communautés Chichupac de Rabinal c. Guatemala*, 2016 ; *Terrones Silva et al. c. Pérou*, 2021 ; *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, 2010.

<sup>6</sup> Le Grupo Colina était un escadron de la mort militaire anticommuniste de droite créé au Pérou et actif de 1990 à 1994, sous l'administration du président Alberto Fujimori.

<sup>7</sup> CADHP, *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, 2001, §44 CEDH : *Aslakhanova c. Russie*, 2012 ; *Varnava et autres c. Turquie*, 2009 ; *Tahsin Acar c. Turquie*, 2004 ; *Umayevy c. Russie*, 2012 ; *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011.

<sup>8</sup> CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, 2009, paragraphes 4 et 94.

<sup>9</sup> CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, 2009, paragraphes 4 et 99.

<sup>10</sup> CEDH, *Umayevy c. Russie*, 2012

17. Ainsi, la disparition forcée constitue un acte de torture ou un traitement cruel et inhumain.

18. Par conséquent, la disparition forcée viole la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, entrée en vigueur en 1986, en son article 5 qui interdit « *la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », en son article 4 qui garantit à toute personne « *le respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne* » et en son article 6 qui garantit « *le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* » et « *le droit à la vie* ». Elle viole également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 7 qui proclame l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en son article 9 qui consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et en son article 16 qui reconnaît le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

#### **b. Le lien entre la disparition forcée et la torture mentale**

19. « *Le niveau d'angoisse et de souffrance infligé aux membres de la famille a été considéré à plusieurs reprises par la communauté médicale, psychologique et juridique comme suffisamment grave pour atteindre le seuil de la définition de la torture* »<sup>11</sup>. Cette torture fait tellement partie intégrante des disparitions forcées qu'elle a été expressément déclarée comme l'un de leurs objectifs. Le Maréchal Wilhelm Keitel, qui était en charge de la mise en œuvre du « décret la nuit et le brouillard »<sup>12</sup> ordonné par Hitler a expliqué que le « *Führer* » pensait qu' : « *[u]ne intimidation efficace et durable ne peut être obtenue que par la peine capitale ou par des mesures par lesquelles les proches du criminel et la population ne connaissent pas le sort du criminel* »<sup>13</sup>.

20. En vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « *pour les membres de la famille d'une personne disparue, la*

---

<sup>11</sup> OMCT, *Enforced disappearance: the families' permanent suffering is torture*, [https://www.omct.org/site-resources/files/Relatives-of-disappeared-persons\\_Briefing-note\\_December-2022.pdf](https://www.omct.org/site-resources/files/Relatives-of-disappeared-persons_Briefing-note_December-2022.pdf), 06.12.2022.

<sup>12</sup> Le décret signé le 7 décembre 1941 avait pour objectif de faire disparaître par la déportation toute opposition au Reich dans les territoires soumis. Ces personnes étaient emmenées loin de leur lieu de vie et devaient disparaître sans laisser de trace.

<sup>13</sup> Finucane, Brian, *Enforced Disappearance as a Crime Under International Law: A Neglected Origin in the Laws of War* (June 28, 2009). Yale Journal of International Law, Vol. 35, p. 171, 2010, disponible sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=1427062>

*disparition forcée peut constituer une violation de la Convention* »<sup>14</sup>. En outre, le droit à réparation comprend le soutien à « *toute personne qui a subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée* ». Il n'est donc pas nouveau de reconnaître l'impact des disparitions forcées sur les proches comme une violation de la Convention.

21. La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que le Ghana a signée et ratifiée, dispose à l'article 24 que les familles sont les victimes directes des disparitions forcées. Par ailleurs, la CIDH estime que les disparitions forcées violent le droit à l'intégrité des proches. Elle a reconnu que dans le cas particulier des disparitions forcées, en raison de « la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes », les parents des victimes sont eux-mêmes des victimes<sup>15</sup>. Leur souffrance « *ne peut être dissociée de la situation découlant de la disparition forcée* »<sup>16</sup>. L'État peut être tenu responsable d'une violation du droit de la famille à un traitement humain en raison des souffrances liées à la disparition, de l'ignorance de la vérité sur ce qui s'est passé, de l'effet sur les relations sociales et familiales, ou de l'aliénation de leur culture<sup>17</sup>.

22. La CEDH a estimé que l'impact des disparitions forcées sur les proches constituait au moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>18</sup>. Selon la CEDH, « *les proches parents des hommes disparus doivent être considérés comme victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention* », qui garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants<sup>19</sup>.

23. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a estimé que les disparitions forcées d'un parent violent la protection de l'enfant en vertu du Pacte international relatif aux droits

---

<sup>14</sup> CAT/C/THA/CO/1, supra note 128, §§ 14, 15(c).

<sup>15</sup> CIDH, *Anzualdo Castro c. Pérou*, 2009, paragraphe 105.

<sup>16</sup> CIDH, *Trujillo-Oroza c. Bolivie*, 2002, paragraphe 88.

<sup>17</sup> Voir supra Note 10 ; CIDH, *Chitay Nech c. Guatemala*, 2010.

<sup>18</sup> CEDH : *Aslakhanova c. Russie*, 2012 ; *Varnava et autres c. Turquie*, 2009 ; *Tahsin Acar c. Turquie*, 2004 ; *Umayevy c. Russie*, 2012 ; *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011.

<sup>19</sup> CEDH, *Aslakhanova c. Russie*, 2012, paragraphe 133.

civils et politiques en raison de l'angoisse et de la détresse qu'elles provoquent chez les enfants<sup>20</sup>. Il en va de même pour les mères<sup>21</sup>.

24. Par conséquent, la disparition forcée constitue un acte de torture ou un traitement cruel et inhumain.

## **2. La vulnérabilité des migrants face aux disparitions forcées**

25. Les migrants sont particulièrement vulnérables aux disparitions forcées et bénéficient donc d'une protection spécifique. Par conséquent, une violation des protections accordées aux migrants est particulièrement grave.

26. L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose aux États l'obligation générale de prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture. Cette obligation peut, selon l'article 12, prendre la forme d'« une enquête prompte et impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis [...] sous sa juridiction ».

27. Les migrants étant particulièrement vulnérables, cette obligation s'applique à eux avec plus de force.

28. Les migrants sont particulièrement exposés aux disparitions forcées. Le Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées (GTDFI) a identifié « un lien direct entre les migrations et les disparitions forcées » et a recommandé aux États de « prévenir et combattre la discrimination persistante, en particulier à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés »<sup>22</sup>.

29. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose expressément que la protection des « personnes ou populations

---

<sup>20</sup> *Al-Maqrif et Matar c. Libye*, 1990 ; *Basilio Laureano Atachahua v. Peru*, CCPR/C/56/D/540/1993, Comité des droits de l'Homme des Nations unies, 16 avril 1996.

<sup>21</sup> *Maria del Carmen Almedia de Quinteros c. Uruguay*, *Views of the Human Rights Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*, Communication No. 107/1981.

<sup>22</sup> GTDFI, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations, doc ONU A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, Note du Secrétariat ; E/C.12/MEX/CO/5-6, supra fn. 104, §19(b)-(c).

marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation de prévenir la torture ou les mauvais traitements ». Cela implique de poursuivre et de punir pleinement les actes d'abus et de violence commis à leur rencontre<sup>23</sup>.

30. Les migrants bénéficient également d'une protection spéciale de la part de nombreux autres organes. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants ont tous condamné les mesures qui « augmentent le risque d'abus et de préjudices et empêchent la jouissance pleine et effective des droits des personnes en déplacement qui sont arrivées à leurs frontières, y compris le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres mauvais traitements »<sup>24</sup>. Les principes et directives du Haut-Commissariat au droit de l'Homme, étayés par des orientations pratiques, sur la protection des droits de l'Homme des migrants en situation de vulnérabilité, dispose en son principe 5 que « les États devraient veiller à ce que toutes les mesures de gestion des frontières protègent les droits de l'Homme ». Le Comité des droits de l'Homme a interprété l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme signifiant que les migrants doivent être traités avec le respect de leur dignité inhérente. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, quel que soit le statut juridique de l'individu dans le pays d'accueil.

31. Ainsi, qu'il y ait eu torture ou non, la discrimination à l'égard des migrants n'est pas autorisée.

32. En plus de la protection particulière des migrants, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré qu'en général « le seuil des mauvais traitements interdits sera atteint plus tôt en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière ou présentant d'autres vulnérabilités ». Les migrants sont régulièrement « détenus parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir été membres d'une rébellion »<sup>25</sup>. La torture et les traitements cruels, dégradants et humiliants ont été particulièrement commis à l'encontre des « personnes en détention, des travailleurs

---

<sup>23</sup> CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, Observation générale n°2, Section V, Paragraphe 21.

<sup>24</sup> <https://www.omct.org/site-resources/files/The-Torture-Roads.pdf>

<sup>25</sup> Voir supra note 29

migrants et des personnes soupçonnées d'être des mercenaires »<sup>26</sup>. Ainsi, le statut irrégulier d'une personne soupçonnée d'être un mercenaire devrait permettre d'atteindre plus rapidement le seuil de traitement interdit.

33. Étant donné que les migrants bénéficient d'une protection particulière, surtout s'ils sont en situation irrégulière ou s'ils présentent d'autres vulnérabilités, le fait qu'un État ne prenne pas de mesures de protection à leur égard est particulièrement grave.

### **3. Le lien entre l'omission de fournir des informations sur la victime de disparition forcée et la torture**

34. En ne fournissant pas d'informations aux proches, les États contribuent à aggraver la torture qui leur est infligée. Des États ont été jugés responsables de disparitions forcées parce qu'ils ont joué un rôle dans la disparition forcée, même s'ils n'étaient pas les ravisseurs initiaux ou si les enlèvements ont eu lieu en dehors de leur territoire national.

35. Dans l'affaire opposant *Sergio Rubén López Burgos et l'Uruguay*<sup>27</sup>, le Comité des droits de l'Homme a appliqué la responsabilité extraterritoriale pour les disparitions forcées en déclarant l'Uruguay responsable de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour un enlèvement qui avait eu lieu en Argentine par des agents uruguayens. Par conséquent, un État n'est pas exonéré de sa responsabilité simplement parce que la disparition a eu lieu hors de son territoire national.

36. Le Comité des droits de l'Homme a également jugé que des États avaient commis des violations pour des disparitions forcées par des acteurs étatiques étrangers alors que les victimes se trouvaient à l'étranger. Dans l'affaire *Al-Maqrif et Matar c. Libye*, la Libye a été reconnue responsable de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque des ressortissants libyens ont été détenus et interrogés par les autorités égyptiennes, puis remis aux autorités libyennes, et qu'aucune information n'a été fournie aux proches des personnes

---

<sup>26</sup> Conseil des droits de l'Homme, 17<sup>e</sup> session : Rapport de la Commission internationale d'enquête chargée d'examiner toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'Homme en Jamahiriya arabe libyenne.

<sup>27</sup> Communication N° R.12/52, U.N. Doc. Supp. N° 40 (A/36/40), paragraphe 176, 1981.

disparues<sup>28</sup>. Selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en contribuant au « *refus de révéler le sort réservé aux personnes concernées ou le lieu où elles se trouvent, ou [au] refus de reconnaître qu'elles sont privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi* »<sup>29</sup>, la Libye est responsable notamment de violation de l'article 7 du pacte.

37. Les contributions de l'État aux disparitions forcées violent les droits protégés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture considère le droit de connaître la vérité comme une composante d'un recours effectif et d'une réparation pour les disparitions forcées en vertu de l'article 14 de la Convention<sup>30</sup>. En effet, les États parties doivent « *veiller à ce que toute personne ayant subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ait accès à des informations sur le sort de la personne disparue* »<sup>31</sup>. Cela peut inclure l'accès à « *tous les dossiers civils et militaires [...] qui pourraient être utiles pour déterminer le sort des personnes disparues et découvrir l'endroit où elles se trouvent* »<sup>32</sup> et une « *recherche de l'endroit où se trouvent les disparus* » par les États parties<sup>33</sup>. Dans l'affaire *Francisco Larez c. Venezuela*, le Comité contre la torture a estimé que les enquêtes doivent être indépendantes, efficaces et rapides ; elles doivent être soumises à un examen public, et notamment être accessibles aux familles des victimes ; et elles doivent établir les faits et les circonstances permettant d'identifier et de punir les responsables<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> *Al- Maqrif et Matar c. Libye*, 2016

<sup>29</sup> Préambule Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 47/133 du 18 décembre 1992

<sup>30</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur le Pérou (2006) ; El Salvador (2009) ; Colombie (2010) ; Bosnie-Herzégovine (2010) ; Pérou (2012) ; Japon (2013) ; Royaume-Uni (2013) ; Chypre (2014) ; Saint-Siège (2014) ; Guinée (2014) ; et Thaïlande (2014).

<sup>31</sup> CAT/C/THA/CO/1, §§ 14, 15(c) ; CAT/C/MEX/CO/7, §§28, 29 (a).

<sup>32</sup> Comité contre la torture, Observations finales - État plurinational de Bolivie, UN doc CAT/C/BOL/CO/2, 14 juin 2013, §§13, 14 (c).

<sup>33</sup> Comité contre la torture, Observation générale N° 3 (2012) - Mise en œuvre de l'article 14 par les États parties, UN doc CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, §16.

<sup>34</sup>The Committee against Torture's Position on Enforced Disappearance, 30.08.2016, OMCT.

39. Il est donc établi qu'en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties doivent enquêter et tout mettre en œuvre pour établir les faits relatifs aux disparitions forcées tout en permettant aux proches des disparus d'accéder à l'information, afin que le droit de la famille à la vérité soit respecté.

#### **4. Les proches en tant que victimes collatérales de la disparition forcée**

40. La CEDH a estimé que les États violent les droits des proches des personnes disparues lorsqu'ils ne mènent pas d'enquêtes appropriées. « *C'est surtout en ce qui concerne [les réactions et l'attitude des autorités face à la situation] qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités* »<sup>35</sup>. Les autorités de l'État doivent « *faire preuve de compassion et de respect [...] aider les proches à obtenir des informations et à découvrir les faits pertinents* »<sup>36</sup>. Cela n'a pas été le cas dans l'affaire *Aslakhanova c. Russie*, en raison d'une mauvaise coopération au sein du gouvernement et d'enquêtes inefficaces alors que l'État était censé enquêter. Dans l'affaire *Umayeyy c. Russie*, les proches des disparus ont passé plus de cinq ans sans recevoir aucune information, bien qu'ils sollicitaient des renseignements auprès des organes officiels. La plupart du temps, ces organes leur ont seulement dit que l'État niait toute responsabilité. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, la Cour a estimé qu'il peut y avoir violation de l'article 3 lorsque les autorités « *ne répondent pas à la quête d'informations des proches ou aux obstacles qui leur sont opposés* »<sup>37</sup>.

41. D'autres organes ont également estimé que les États devaient enquêter sur les disparitions forcées et fournir des informations aux proches à ce sujet. Le Comité des droits de l'Homme a estimé que le manque d'informations est un aspect de l'angoisse et de la détresse qui constitue une violation des articles 7 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>38</sup>. La Cour a estimé qu'en omettant d'enquêter, l'État viole le droit des victimes aux

---

<sup>35</sup> CEDH, *Tahsin Acar c. Turquie*, 2004 paragraphe 238.

<sup>36</sup> CEDH, *Aslakhanova c. Russie*, 2012, paragraphe 215

<sup>37</sup> CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, 2009, paragraphe 200

<sup>38</sup> *Al- Maqarif et Matar c. Libye*, 2016

garanties et à la protection judiciaires et le droit à l'égalité devant la loi. Dans l'affaire *Cristiane Leite De Souza et autres c. Brésil*<sup>39</sup>, où près de dix ans s'étaient écoulés depuis la disparition forcée, la CIDH a conclu à une violation de la garantie d'un délai raisonnable pour l'enquête et l'action pénale.

42. La CIDH a également estimé que la tolérance ou l'acquiescement de l'État à la torture constituait une violation de son devoir de protéger les droits à l'intégrité personnelle et à la vie. Dans l'affaire *Omeara Carrascal et autres c. Colombie* de 2019, la Cour a jugé que l'absence de protection de la part de l'État, permettant ainsi à d'autres groupes de commettre des disparitions forcées, constitue une forme d'acquiescement.

## **5. Le droit à la vérité et les réparations pour les proches des victimes de disparitions forcées**

46. L'OMCT tient à rappeler que l'État est tenu de dire la vérité et offrir des réparations aux proches des victimes de disparitions forcées en vertu des articles 9 (1) ©, 12 (1) (2), 14, 20 (2), 24 (3) à (6) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes victimes de disparitions forcées ; des paragraphes 4, 5, 9 et 10 de l'article 9, paragraphe 1, point c). 4, 5, 9, 10 de l'Observation générale du GTDFI sur le droit à la vérité ; des paragraphes 76, 77 et 78 de l'Observation générale du GTDFI dans le contexte des migrations<sup>40</sup>. De plus, l'Observation générale du GTDFI sur l'article 19 de la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>41</sup> énonce que : « *Les victime' d'actes de disparition forcée et leur famille obtiennent réparation et ont droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. En cas de décès des victimes à la suite d'un acte de disparition forcée, leurs ayants droit ont également droit à une indemnisation* ».

---

<sup>39</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Cristiane Leite De Souza et autres c. Brésil*, mai 2022, <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2022/098.asp>

<sup>40</sup> A/HRC/36/39/Add.2.

<sup>41</sup> UN Doc. E/CN/4/1998/43.

47. Dans une décision récente dans l'affaire *Nana-Jo Ndow c. la Gambie*, la Cour de justice de la CEDEAO a considéré l'État gambien responsable de violation du droit à la vie, en vertu de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, pour la disparition forcée et l'exécution sommaire présumée du père de la requérante par des membres présumés de l'escadron de la mort « *Junglers* » opérant sous l'autorité de l'ancien président gambien, M. Yahya Jammeh<sup>42</sup>. La Cour a également jugé l'État gambien responsable de la violation de l'article 7 de la Charte faute pour lui d'avoir poursuivi les personnes responsables de la disparition forcée et de l'exécution présumée de son père et d'avoir octroyé une compensation à la plaignante dans un délai raisonnable<sup>43</sup>. En octroyant des dommages et intérêts à la plaignante pour la violation de ces droits et en ordonnant le remboursement des frais qu'elle a engagés dans la recherche de la vérité, la Cour a souligné que la plaignante avait eu à vivre avec les effets de ces violations<sup>44</sup>.

48. Ainsi l'absence de recherche de la vérité par un État, y compris dans un temps raisonnable, constitue une violation des droits humains notamment dans le contexte des disparitions forcées. De même l'absence de vérité et de réparation est une violation de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Bibliographie

### I. Cour Européenne des Droits de l'Homme

- *Varnava et autres c. Turquie*, 2009
- *Umayevy c. Russie*, 2012
- *Aslakhanova c. Russie*, 2012
- *Tahsin Acar c. Turquie*, 2004
- *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011

---

<sup>42</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Nana-Jo Ndow c. Gambie*, 5 juillet 2023, paragraphe 57.

<sup>43</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Nana-Jo Ndow c. Gambie*, 5 juillet 2023, paragraphes 70 et 71.

<sup>44</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Nana-Jo Ndow c. Gambie*, 5 juillet 2023, paragraphes 71 à 74.

## **II. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme**

- *Anzualdo Castro c. Pérou*, 2009
- *Trujillo-Oroza c. Bolivie*, 2002
- *Chitay Nech c. Guatemala*, 2010
- *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 1988
- *Gelman c. Uruguay*, 2011
- *Membres du village et des communautés Chichupac de Rabinal c. Guatemala*, 2016
- *Terrones Silva et al. c. Pérou*, 2021
- *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, 2010

## **III. Décision de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

- *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, Comm. N° 204/97 (2001)

## **IV. Décision de la Cour de justice de la CEDEAO**

*Nana-Jo Ndow c. Gambie*, 5 juillet 2023

## **V. Décisions et communications du Conseil des Droits de l'Homme**

- *Al-Maqrif et Matar c. Libye*, 1990
- *Basilio Laureano Atachahua c. Peru*, CCPR/C/56/D/540/1993, Conseil des Droits de l'Homme, 16 avril 1996
- *Maria del Carmen Almedia de Quinteros c. Uruguay, Views of the Human Rights - Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Communication No. 107/1981*
- Communication N° R.12/52, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/36/40), paragraphe 176, 1981
- Conseil des droits de l'homme, 17e session : Rapport de la Commission internationale d'enquête chargée d'examiner toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'Homme en Jamahiriya arabe libyenne

## **VI. Comité des Nations Unies contre la Torture**

- CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, Observation générale n°2, Section V, Paragraphe 21

- Observations finales sur le Pérou (2006) ; El Salvador (2009) ; Colombie (2010) ; Bosnie-Herzégovine (2010) ; Pérou (2012) ; Japon (2013) ; Royaume-Uni (2013) ; Chypre (2014) ; Saint-Siège (2014) ; Guinée (2014) ; et Thaïlande (2014)
- CAT/C/THA/CO/1, §§ 14, 15(c) ; CAT/C/MEX/CO/7, §§28, 29 (a).
- Comité contre la torture, Observations finales - État plurinational de Bolivie, UN doc CAT/C/BOL/CO/2, 14 juin 2013, §§13, 14 (c)
- Comité contre la torture, Observation générale N° 3 (2012) - Mise en œuvre de l'article 14 par les États parties, UN doc CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, §16

## **VII. Conventions**

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

## **VIII. OMCT : articles et rapports**

- *Rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad.*
- *Arrestation arbitraire et disparition forcée des membres de la Ligue djiboutienne des droits humains MM. Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin, 25.10.19, OMCT*
- *Disparition forcée de M. Franklin Mowha, Président national de l'association Frontline Fighters for Citizens Interests, 25.09.10, OMCT*
- *Enforced disappearance: the families' permanent suffering is torture, 06.12.2022, OMCT*
- *The torture roads, The Cycle of Abuse against People on the Move in Africa, OMCT*
- *The Committee against Torture's Position on Enforced Disappearance, 30.08.2016, OMCT*

## **IX. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU**

- *Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, doc ONU A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, Note du Secrétariat ; E/C.12/MEX/CO/5-6, supra fn. 104, §19(b)-(c)*